

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 14

TE VE'A A TE HAU POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Eperera 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Décret n° 92-180 du 26 février 1992 relatif à l'exercice, par un contribuable, des actions en justice appartenant à la commune. (J.O.R.F. du 27 février 1992, page 2983).....	656
Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 relatif à la saisine pour avis de la Cour de cassation. (J.O.R.F. du 14 mars 1992, page 3690).....	656

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 2 ISLV du 16 mars 1992 modifiant les conditions initiales de fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea.	657
Arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.	658
Arrêté n° 321 FIP du 19 mars 1992 autorisant le versement de dotations du Fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Uturoa, Paea et Papara.	665

EXTRAITS

Arrêté n° 299 CAB/DFC du 16 mars 1992 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 27 février 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).	665
Arrêté n° 315 PELE3 du 17 mars 1992 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	665
Décision n° 334 PELE2 du 20 mars 1992 portant affectation de M. Jean-Paul Aygalent, directeur adjoint du travail.	665

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.	666
--	-----

- Arrêté n° 303 CM du 20 mars 1992 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française. 668
- Arrêté n° 304 CM du 20 mars 1992 portant agrément de la S.A.R.L. "L'Ile" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). 669
- Arrêté n° 308 CM du 20 mars 1992 portant révision de l'arrêté d'agrément au code des investissements de la Polynésie française n° 1262 CM du 21 novembre 1989 pour un programme de réalisation d'une unité de fabrication de fers à béton et de treillis soudés par la S.A. Acor Pacifique (n° TAHITI 183 483). (Extraits). 670

EXTRAITS

- Arrêté n° 305 CM du 20 mars 1992 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Hana Iti", pour la réalisation d'un hôtel à Huahine. 670
- Arrêté n° 321 CM du 27 mars 1992 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation. 670

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

- Arrêté n° 323 CM du 27 mars 1992 fixant pour l'année 1992 le prix de revient maximum des logements sociaux relevant du régime d'aide à la construction géré par l'Office territorial de l'habitat social. 670

EXTRAITS

- Arrêté n° 322 CM du 27 mars 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 92-1 à n° 92-4 OTHS et n° 92-6 OTHS prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 25 février 1992. 671

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 1233 MFR du 24 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'imprimerie officielle par intérim (M. Claudino Laurent). 671
- Arrêté n° 325 CM du 27 mars 1992 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts. 672

EXTRAITS

- Arrêté n° 310 CM du 20 mars 1992 accordant le régime de l'admission temporaire spéciale à la société Tahiti Conquest Airlines pour un hélicoptère de type Aérospatiale A S 355 F 1. 672
- Arrêté n° 1212 MFR du 23 mars 1992 accordant à Mme veuve Vaiho une pension de reversion relative à la rente viagère allouée à M. Raitevao Vaiho, ancien agent de police du district de Vaitoara (Tahaa), décédé le 21 septembre 1991. 672
- Arrêté n° 326 CM du 27 mars 1992 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1992. 672

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêté n° 332 CM du 27 mars 1992 modifiant la durée de validité de la licence de pêche professionnelle hauturière. 672

EXTRAITS

- Arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon dans les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Maupiti et Mopelia. 675
- Arrêté n° 312 CM du 20 mars 1992 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Taiohae au profit de M. Taupotini pour l'implantation d'une station-service. 676
- Arrêté n° 315 CM du 20 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Rosina Tina Toti, épouse McCauley. 676
- Arrêté n° 317 CM du 20 mars 1992 autorisant l'occupation d'une parcelle de la zone des 50 pas géométriques à Atuona au profit de M. Gabriel Heitaa pour l'implantation d'une station-service. 676
- Arrêté n° 319 CM du 23 mars 1992 portant octroi d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Jean-Louis Cochet au moyen d'appareils ultra-légers motorisés. 677

Arrêté n° 328 CM du 27 mars 1992 portant affectation à la direction de l'équipement d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à la limite de Mataiea-Papeari, commune de Teva I Uta.	677
Arrêté n° 329 CM du 27 mars 1992 portant transfert d'une parcelle domaniale près du marché de Papeete au profit de la commune de Papeete.	677
Arrêté n° 330 CM du 27 mars 1992 portant agrément du programme de vols n° 16 Eté 1992 de la société Air Tahiti.	677
Arrêté n° 331 CM du 27 mars 1992 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine territorial Vaihi (ex-Pierson) à Hitiaa, au profit du service de l'économie rurale.	680
Arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier.	680
Arrêté n° 334 CM du 27 mars 1992 portant modification de l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole de formation et d'apprentissage maritime.	683

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMINE

Arrêté n° 1196 MAF du 20 mars 1992 autorisant M. Jacques Fleurot à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea). (Extraits).	683
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 1232 MJS du 24 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.	685
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 309 CM du 20 mars 1992 portant nomination de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.	686
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 27 février 1992 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 1er mars 1992, page 3150).	686
Instruction modifiant l'instruction du 13 avril 1979 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 concernant la responsabilité civile et l'obligation d'assurance du propriétaire de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (certificats d'assurance ou de garantie financière). (J.O.R.F. du 14 mars 1992, page 3684).	688

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 2 mars 1992 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute forme de publicité. (J.O.R.F. du 6 mars 1992, page 3336).	688
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 146 ENR du 25 mars 1992 portant recherche des héritiers de M. Rehia a Maitipohe a Piriohu et Mme Tetahua a Tuvairau.	688
Délégation à l'environnement. — Enquête publique de commodo et incommodo : — M. Nicolas Bordes, commune de Taiarapu-Est.	688
Service des douanes. — Cours des changes (période du 2 au 15 avril 1992 inclus).	689

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	689
Annonces diverses.	690

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET n° 92-180 du 26 février 1992 relatif à l'exercice, par un contribuable, des actions en justice appartenant à la commune.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat modifiée ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif modifié ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 pris pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article L. 316-7 du code des communes est abrogé.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article R. 316-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est statué sur le pourvoi dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. »

Art. 3.— Il est ajouté au premier alinéa de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953 susvisé un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des pourvois dirigés contre les décisions prises par les tribunaux administratifs en application de l'article L. 316-5 du code des communes. »

Art. 4.— Il est ajouté au premier alinéa de l'article 2 du décret du 28 novembre 1953 susvisé un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les pourvois dirigés contre les décisions prises par les tribunaux administratifs en application de l'article L. 316-5 du code des communes. »

Art. 5.— Les pourvois introduits en application de l'article L. 316-7 du code des communes sur lesquels il n'a pas encore été statué à la date du présent décret seront jugés par le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans un délai de trois mois à compter de leur transmission au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat qui interviendra dès la publication du présent décret.

Art. 6.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1992.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henri NALLET.

Le ministre de l'intérieur,
Philippe MARCHAND.

Le ministre délégué à la justice,
Michel SAPIN.

Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 relatif à la saisine pour avis de la Cour de cassation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles L. 132-1 et L. 151-1 à L. 151-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile, et notamment le titre VII du livre II ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ajouté au titre VII du livre II du nouveau code de procédure civile, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« La saisine pour avis de la Cour de cassation

« Art. 1031-1. - Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

« Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

« Art. 1031-2. - La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

« Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

« Art. 1031-3. - La Cour de cassation rend son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

« Art. 1031-4. - Dans les matières où la représentation est obligatoire, les observations éventuelles des parties doivent être signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Art. 1031-5. - L'affaire est communiquée au procureur général près la Cour de cassation. Celui-ci est informé de la date de la séance.

« Art. 1031-6. - L'avis peut mentionner qu'il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 1031-7. - L'avis est adressé à la juridiction qui l'a demandé, au ministère public auprès de cette juridiction, au premier président de la cour d'appel et au procureur général lorsque la demande n'émane pas de la cour.

« Il est notifié aux parties par le greffe de la Cour de cassation. »

Art. 2. - Il est ajouté au livre 1^{er} (deuxième partie : Réglementaire) du code de l'organisation judiciaire un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« Saisine pour avis de la Cour de cassation

« Art. R. 151-1. - Les dispositions réglementant la saisine pour avis de la Cour de cassation, prises en application des articles L. 151-1 à L. 151-3, sont celles prévues au nouveau code de procédure civile, livre II, titre VII, chapitre VI. »

Art. 3. - Après la première phrase de l'article R. 131-17 du code de l'organisation judiciaire, est ajoutée la phrase suivante :

« Sont également insérés dans le bulletin mensuel établi pour les chambres civiles les avis de la Cour de cassation dont la publication est décidée par le premier président. »

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1992.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre délégué à la justice,
MICHEL SAPIN

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2 ISLV du 16 mars 1992 modifiant les conditions initiales de fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa - Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, et notamment les articles L. 163-1 et suivants ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 portant création de la commune de Uturoa ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa - Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 112 BCO du 1^{er} février 1992 portant délégation de signature à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 7 de l'arrêté n° 592 du 24 juin 1991 est modifié comme suit :

Le comité syndical comprend deux délégués par commune. Chaque commune membre procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Art. 2.— M. le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa - Raiatea est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Une ampliation en sera adressée aux maires des communes membres et à M. le trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 16 mars 1992.

Pour le haut-commissaire de la République,
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Alain WAQUET.

ARRETE n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'avis n° 91-3 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 31 octobre 1991 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulte en sa séance du 4 mars 1992 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des communications téléphoniques automatiques et manuelles à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, des autres territoires d'outre-mer et collectivités territoriales ainsi que des pays étrangers figurent dans les tableaux 1 "Tarif normal" et 2 "Tarif réduit" ci-annexés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er avril 1992.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 17 mars 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

(Voir tableaux pages suivantes)

TABLEAU I

TARIFICATION DES COMMUNICATIONS ET INDICATIFS DES PAYS ACCESSIBLES PAR VOIE AUTOMATIQUE
ET/OU PAR VOIE MANUELLE AU DEPART DE LA POLYNESIE FRANCAISE

L'INDICATIF INTERNATIONAL DE LA POLYNESIE FRANCAISE EST LE 689

PAYS DEMANDE	ACCES PAR VOIE AUTOMATIQUE				ACCES PAR VOIE MANUELLE		
	II	TB (1) (SEC)	COUT APPROCHE PAR MINUTE	D.H.A (2) (H)	MINIMUM DE TAXATION 3 MINUTES	PAR MINUTE SUPPL.	
AFGHANISTAN (+)	93				2784	928	
AFRIQUE DU SUD	27	2,13	900	+	11	3264	1088
ALASKA	1	2,74	700	+	1	2592	864
ALBANIE	355	3,33	576	+	11	2112	704
ALGERIE	213	4,27	450	+	11	1632	544
ALLEMAGNE RDA	37	3,33	576	+	11	2112	704
ALLEMAGNE RFA	49	3,33	576	+	11	2112	704
ANDORRE	16	3,33	576	+	12	2112	704
ANGOLA	244	2,13	900	+	10	3264	1088
ANGUILLA	1	2,13	900	+	5	3264	1088
ANTIGUA	1	2,13	900	+	7	3264	1088
ANTILLES NEERLANDAISES	599	2,13	900	+	6	3264	1088
ARABIE SAOUDITE	966	2,13	900	+	12	3264	1088
ARGENTINE	54	2,13	900	+	8	3264	1088
ARUBA	297	2,13	900	+	6	3264	1088
ASCENCION	247	2,13	900		10	3264	1088
AUSTRALIE (*)	61	7,68	250	+	20	960	320
AUSTRALIE (STATIONS ANTARCTIQUES)	6721					2784	928
AUTRICHE	43	3,33	576	+	11	2112	704
BAHAMAS	1	2,13	900	+	5	3264	1088
BAHREIN	973	2,13	900	+	13	3264	1088
BANGLADESH	880	2,13	900	+	16	3264	1088
BARBADE	1	2,13	900	+	6	3264	1088
BELGIQUE	32	3,33	576	+	11	2112	704
BELIZE	501	2,13	900	+	4	3264	1088
BENIN	229	4,27	450	+	12	1632	544
BERMUDES	1	2,13	900	+	6	3264	1088
BHUTAN	975	2,13	900	+	16	3264	1088
BIRMANIE	95	2,40	800	+	18	2880	960
BOLIVIE	591	2,13	900	+	6	3264	1088
BOSTWANA	267	2,13	900	+	12	3264	1088
BRESIL	55	2,13	900	+	8	3264	1088
BRUNEI	673	2,40	800	+	18	2880	960
BULGARIE	359	3,33	576	+	12	2112	704
BURKINA FASO	226	4,27	450	+	10	1632	544
BURUNDI (+)	257					2784	928
CAMEROUN	237	4,27	450	+	11	1632	544
CANADA	1	3,20	600	+	5	2208	736
CANARIES (ESPAGNE)	34	3,33	576	+	11	2112	704
CAP-VERT (+)	238			+	9	2784	928
CAROLINES (+)						2592	864
CAYMAN ISLANDS	1	2,13	900	+	6	3264	1088
CENTRAFRIQUE	236	4,27	450	+	11	1632	544
CHILI	56	2,13	900	+	7	3264	1088
CHINE REP POP	86	2,40	800	+	18	2880	960

I.I. : Indicatif International

(1) : Une taxe de base toutes les

(2) : Décalage horaire approximatif

(*) : Pays bénéficiant de tarifs réduits

(+) : Ces pays ne sont accessibles que par voie manuelle

PAYS DEMANDE	ACCES PAR VOIE AUTOMATIQUE				ACCES PAR VOIE MANUELLE		
	II	TB (1) (SEC)	COUT APPROCHE PAR MINUTE	D.H.A (2) (H)	MINIMUM DE TAXATION 3 MINUTES	PAR MINUTE SUPPL.	
CHRISTMAS (+)	6724				1248	416	
CHYPRE	357	3,33	576	+	12	2112	704
CHYPRE (Etat fédéré Turc de)(voir Turquie)	90	3,33	576	+	5	2112	704
CITE DU VATICAN (ITALIE)(+)	39					1728	576
COCOS (KEELING)(+)	6722					1248	416
COLOMBIE	57	2,13	900	+	5	3264	1088
COMORES (+)	2697					1440	480
CONGO	242	4,27	450	+	11	1632	544
COOK	682	7,68	250	+	0	960	320
COREE DU NORD (+)	850					2400	800
COREE DU SUD	82	2,74	700	+	18	2592	864
COSTA RICA	506	2,13	900	+	4	3264	1088
COTE D'IVOIRE	225	4,27	450	+	10	1632	544
CUBA	53	2,13	900	+	5	3264	1088
DANEMARK	45	3,33	576	+	11	2112	704
DJIBOUTI	253	4,27	450	+	13	1632	544
DOMINICAINE	1	2,13	900	+	6	3264	1088
DOMINIQUE	1	2,13	900	+	6	3264	1088
EGYPTE	20	2,13	900	+	12	3264	1088
EL SAVADOR	503	2,13	900	+	3	3264	1088
EMIRATS ARABES UNIS	971	2,13	900	+	13	3264	1088
EQUATEUR	593	2,13	900	+	5	3264	1088
ESPAGNE	34	3,33	576	+	11	2112	704
ETATS UNIS (*)	1	3,92	490	+	2 à +5	1824	608
ETHIOPIE	251	2,13	900	+	19	3264	1088
FALKLAND	500	2,13	900	+	7	3264	1088
FEROE (Iles)	298	3,33	576			2112	704
FIDJI	679	4,80	400	+	22	1440	480
FINLANDE	358	3,33	576	+	12	2112	704
FRANCE (*)	16	4,76	403	+	12	1536	512
GABON	241	4,27	450	+	11	1632	544
GAMBIE (+)	220					2784	928
GHANA	233	2,13	900	+	11	3264	1088
GIBRALTAR	350	3,33	576	+	11	2112	704
GRECE	30	3,33	576	+	12	2112	704
GRENADE	1	2,13	900	+	7	3264	1088
GROENLAND	299	3,33	576			2112	704
GUADELOUPE (+)	590	4,76	403	+	6	1536	512
GUAM	671	2,26	850	+	20	3072	1024
GUATEMALA	502	2,13	900	+	4	3264	1088
GUINEE	224	4,27	450	+	7	1632	544
GUINEE BISSAU (+)	245					2784	928
GUINEE EQUATORIALE	240	2,13	900	+	10	3264	1088
GUYANA	592	2,13	900	+	7	3264	1088
GUYANE FRANCAISE (*)	594	4,76	403	+	7	1536	512
HAITI	509	2,13	900	+	5	3264	1088
HAWAII (*)	1	5,12	375	+	0	1344	448

I.I. : Indicatif International

(1) : Une taxe de base toutes les

(2) : Décalage horaire approximatif

(*) : Pays bénéficiant de tarifs réduits

(+) : Ces pays ne sont accessibles que par voie manuelle

PAYS DEMANDE	ACCES PAR VOIE AUTOMATIQUE				ACCES PAR VOIE MANUELLE		
	II	TB (1) (SEC)	COUT APPROCHE PAR MINUTE	D.H.A (2) (H)	MINIMUM DE TAXATION 3 MINUTES	PAR MINUTE SUPPL.	
HONDURAS	504	2,13	900	+	4	3264	1088
HONG KONG	852	2,40	800	+	18	2880	960
HONGRIE	36	3,33	576	+	11	2112	704
INDE	91	2,13	900	+	15,5	3264	1088
INDONESIE	62	2,40	800	+	18	2880	960
INMARSAT OCEAN ATLANTIQUE EST	871	1,20	1 600			5760	1920
INMARSAT OCEAN ATLANTIQUE OUEST	874	1,20	1 600			5760	1920
INMARSAT OCEAN INDIEN	873	1,20	1 600			5760	1920
INMARSAT OCEAN PACIFIQUE	872	1,20	1 600			5760	1920
IRAK (+)	964					2784	928
IRAN	98	2,13	900	+	14	3264	1088
IRLANDE	353	3,33	576	+	10	2112	704
ISLANDE	354	3,33	576	+	10	2112	704
ISRAEL	972	2,13	900	+	12	3264	1088
ITALIE	39	3,33	576	+	11	2112	704
JAMAIQUE	1	2,13	900	+	5	3264	1088
JAPON (*)	81	3,84	500	+	19	1824	608
JORDANIE	962	2,13	900	+	12	3264	1088
KAMPUCHEA (+)	855			+	17	2400	800
KENYA	254	2,13	900	+	13	2784	928
KIRIBATI	686	4,80	400	+	20	1440	480
KOWEIT	965	2,13	900	+	13	3264	1088
LAO (+)	856			+	17	2400	800
LESOTHO	266	2,13	900	+	12	3264	1088
LIBAN	961	2,13	900	+	12	3264	1088
LIBERIA	231	2,13	900	+	7	3264	1088
LIBYE (+)	278					2784	928
LIECHTENSTEIN (SUISSE)	41	3,33	576	+	11	2112	704
LUXEMBOURG	352	3,33	576	+	11	2112	704
MACAO (+)	853			+	18	2400	800
MADAGASCAR	261	4,27	450	+	11	1632	544
MADERE (PORTUGAL)	351	3,33	576	+	11	2112	704
MALAISIE	60	2,40	800	+	18	2880	960
MALAWIE	265	2,13	900	+	12	3264	1088
MALDIVES	960	2,13	900	+	15	3264	1088
MALI	223	4,27	450	+	10	1632	544
MALTE	356	3,33	576	+	11	2112	704
MARIANNES DU NORD (SAIPAN)	670	2,26	850	+	20	3072	1024
MAROC	212	4,27	450	+	10	1632	544
MARSHALL (+)	692					2592	864
MARTINIQUE (*)	596	4,76	403	+	6	1536	512
MAURICE	230	2,13	900	+	12	3264	1088
MAURITANIE (+)	222			+	10	1440	480
MAYOTTE (*)	2696	4,76	403	+	7	1536	512
MEXIQUE	52	2,13	900	+	4	3264	1088
MICRONESIE (+) (PONAPE+TRUK)	691			+	10	2592	864
MIDWAY (+)						2592	864

I.I. : Indicatif International

(1) : Une taxe de base toutes les

(2) : Décalage horaire approximatif

(*) : Pays bénéficiant de tarifs réduits

(+): Ces pays ne sont accessibles que par voie manuelle

PAYS DEMANDE	ACCES PAR VOIE AUTOMATIQUE				ACCES PAR VOIE MANUELLE		
	II	TB (1) (SEC)	COUT APPROCHE PAR MINUTE	D.H.A (2) (H)	MINIMUM DE TAXATION 3 MINUTES	PAR MINUTE SUPPL.	
MONACO	16	4,76	403	+	11	1536	512
MONGOLIE (+)	976					2400	800
MONTserrat	1	2,13	900	+	6	3264	1088
MOZAMBIQUE	258	2,13	900	+	12	3264	1088
NAMIBIE	264	2,13	900	+	12	3264	1088
NAURU	674	4,80	400	+	22	1440	480
NEPAL (+)	977			+	15,5	2784	928
NICARAGUA	505	2,13	900	+	4	3264	1088
NIGER	227	4,27	450	+	11	1632	544
NIGERIA	234	2,13	900	+	11	3264	1088
NIUE	683	4,80	400	+	1	1440	480
NORFOLK (+)	6723					1248	416
NOUVELLE CALEDONIE (*)	0	9,55	201	+	21	768	256
NOUVELLE ZELANDE (*)	64	7,68	250	+	23	960	320
NORVEGE	47	3,33	576	+	11	2112	704
OMAN (+)	968					2784	928
UGANDA	256	2,13	900	+	13	3264	1088
PAKISTAN	92	2,13	900	+	14,5	3264	1088
PALAU (+)	680					2592	864
PANAMA	507	2,13	900	+	5	3264	1088
PAPOUASIE	675	4,80	400	+	20	1440	480
PARAGUAY	595	2,13	900	+	6	3264	1088
PAYS BAS	31	3,33	576	+	11	2112	704
PEROU	51	2,13	900	+	6	3264	1088
PHILIPPINES	63	2,40	800	+	18	2880	960
PITCAIRN (+)	64					1248	416
POLOGNE	48	3,33	576	+	11	2112	704
PORTO RICO	1	2,13	900	+	6	3264	1088
PORTUGAL	351	3,33	576	+	10	2112	704
QATAR (+)	974			+	13	2784	928
REUNION (*)	262	4,76	403	+	14	1536	512
ROUMANIE (+)	40					1728	576
ROYAUME UNI	44	3,33	576	+	10	2112	704
RWANDA (+)	250			+	12	2784	928
SAINT CHRISTOPHE (St Kitts et Nevis)	1	2,13	900	+	6	3264	1088
SAINT PIERRE ET MIQUELON (*)	508	4,76	403	+	7	1536	512
SAINT VINCENT	1	2,13	900	+	6	3264	1088
SAINTE HELENE (+)	290					2784	928
SAINTE LUCIE	1	2,13	900	+	6	3264	1088
SALOMON	677	4,80	400	+	22	1440	480
SAMOA AMERICAINES	684	2,26	850	-	1	3072	1024
SAMOA OCCIDENTALES	685	4,80	400	-	1	1440	480
SAO TOME ET PRINCIPE (+)	239					2784	928
SENEGAL	221	4,27	450	+	10	1632	544
SEYCHELLES	248	2,13	900	+	14	3264	1088

I.I. : Indicatif International

(1) : Une taxe de base toutes les

(2) : Décalage horaire approximatif

(*) : Pays bénéficiant de tarifs réduits

(+) : Ces pays ne sont accessibles que par voie manuelle

PAYS DEMANDE	ACCES PAR VOIE AUTOMATIQUE				ACCES PAR VOIE MANUELLE	
	II	TB (1) (SEC)	COUT APPROCHE PAR MINUTE	D.H.A (2) (H)	MINIMUM DE TAXATION 3 MINUTES	PAR MINUTE SUPPL.
SIERRA LEONE (+)	232			+ 9	2784	928
SINGAPOUR	65	2,40	800	+ 18	2880	960
SOMALIE (+)	252				2784	928
SOUDAN (+)	249				2784	928
SRI LANKA	94	2,13	900	+ 15,5	3264	1088
SUEDE	46	3,33	576	+ 11	2112	704
SUISSE	41	3,33	576	+ 11	2112	704
SURINAM	597	2,13	900	+ 7	3264	1088
SWAZILAND (+)	268				2784	928
SYRIE	963	2,13	900	+ 12	3264	1088
TAIWAN	886	2,40	800	+ 18	2880	960
TANZANIE (+)	255			+ 11	2784	928
TCHAD (+)	235			+ 11	1440	480
TCHECOSLOVAQUIE	42	3,33	576	+ 11	2112	704
THAÏLANDE	66	2,40	800	+ 18	2880	960
TOGO	228	4,27	450	+ 10	1632	544
TOKELAU(+)	690				1200	400
TONGA	676	4,80	400	+ 23	1440	480
TRINITE ET TOBAGO	1	2,13	900	+ 6	3264	1088
TUNISIE	216	4,27	450	+ 11	1632	544
TURQUES ET CAIQUES	1				2784	928
TURQUIE	90	3,33	576	+ 12	2112	704
TUVALU (+)	688				1248	416
URSS	7	3,33	576	+ 13	2112	704
URUGUAY	598	2,13	900	+ 7	3264	1088
VANUATU	678	7,68	250	+ 22	960	320
VENEZUELA	58	2,13	900	+ 6	3264	1088
VIERGES (ILES GB)	1	2,13	900	+ 6	3264	1088
VIERGES (ILES USA)	1	2,13	900	+ 6	3264	1088
VIETNAM (+)	84				2400	800
WAKE (+)					2592	864
WALLIS ET FUTUNA (*)	681	9,55	201	+ 20	768	256
YEMEN (REP ARABE DU)	967	2,13	900	+ 13	3264	1088
YEMEN (REP DEM POP) (+)	969				2784	928
YOUgosLAVIE	38	3,33	576	+ 11	2112	704
ZAIRE	243	2,13	900	+ 12	3264	1088
ZAMBIE	260				2784	928
ZANZIBAR(+)	259				2784	928
ZIMBABWE (+)	263			+ 12	2784	928

I.I. : Indicatif International

(1) : Une taxe de base toutes les

(2) : Décalage horaire approximatif

(*) : Pays bénéficiant de tarifs réduits

(+): Ces pays ne sont accessibles que par voie manuelle

TABLEAU 2

RELATIONS TELEPHONIQUES AUTOMATIQUES EXTERIEURES AU TERRITOIRE,
BENEFICIANT D'UN TARIF REDUIT SOUS CERTAINES CONDITIONS.

DESTINATION	CADENCE DE TAXATION EN SECONDES		TARIF NORMAL EN FRANCS CFP PAR MN	TARIF REDUIT EN FRANCS CFP PAR MN	PLAGES HORAIRES TARIFS REDUITS
	T. NORMAL	T. REDUIT			
NELLE-CALEDONIE	9,55	11,9	201	161	TOUS LES JOURS de 00H00 à 7H00 et de 23H00 à 24H00
WALLIS ET FUTUNA	9,55	11,9	201	161	TOUS LES JOURS de 00H00 à 7H00 et de 23H00 à 24H00
FRANCE (METROPOLE)	4,76	5,95	403	323	DU LUN. AU VEN. de 1H00 à 5H00 et de 13H00 à 17H00 ----- SAMEDI de 1H00 à 5H00 et de 13H00 à 24H00 ----- DIMANCHE de 00H00 à 17H00
GUADELOUPE MARTINIQUE GUYANE SAINT PIERRE ET MIQUELON	4,76	5,95	403	323	TOUS LES JOURS de 00H00 à 5H30 et de 21H00 à 24H00
REUNION MAYOTTE	4,76	5,95	403	323	TOUS LES JOURS de 1H00 à 5H00 et de 13H00 à 17H00
AUSTRALIE ET NELLE-ZELANDE	7,68	9,60	250	200	TOUS LES JOURS de 00H00 à 7H00 et de 23H00 à 24H00
ETATS-UNIS (sauf ALASKA)	3,92	4,90	490	392	TOUS LES JOURS de 00H00 à 5H30 et de 21H00 à 24H00
HAWAII	5,12	6,40	375	300	TOUS LES JOURS de 00H00 à 6H30 et de 23H00 à 24H00
JAPON	3,84	4,8	500	400	TOUS LES JOURS de 3H00 à 11H00

ARRETE n° 321 FIP du 19 mars 1992 autorisant le versement de dotations du Fonds Intercommunal de péréquation pour les communes de Uturoa, Paea et Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu les modalités arrêtées par le comité de gestion pour la prise en charge par le F.I.P. d'emprunts souscrits par les communes dans le cadre des programmes de constructions scolaires ;

Considérant que certaines annuités d'emprunts arrivent à échéance en mars et avril 1992, soit avant la répartition initiale 1992 des crédits du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits de la répartition 1992, il est versé aux communes de Uturoa, Paea et Papara des dotations correspondant aux annuités d'emprunts pour constructions scolaires pris en charge par le F.I.P., dont les échéances arrivent à expiration en mars et avril 1992.

Art. 2.— Les sommes revenant à chacune de ces communes sont annexées au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale et le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

PAIEMENTS A EFFECTUER EN MARS 1992

Annuités constructions scolaires 1988 8.272.408

Constructions scolaires 1988

Communes	Capital	Intérêt	Annuités Total
Uturoa	6.300.711	1.971.697	8.272.408
	6.300.711	1.971.697	8.272.408

PAIEMENTS A EFFECTUER EN AVRIL 1992

Annuités constructions scolaires 1991 6.650.218

Constructions scolaires 1991

Communes	Capital	Intérêt	Annuités Total
Paea Papara	1.164.855	2.000.290	3.165.145
	1.282.600	2.202.473	3.485.073
	2.447.455	4.202.763	6.650.218

Par arrêté n° 299 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 27 février 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Guilemin Christine, Guérin Ghislaine, Le Bris Edmée, Andréa Thérèse, Letel Martine, Milles Burns Agnès, Hauata Sylvie, Haatani Ariane Tehina, Leprieur Cathy Denise, Lausin Dorina, Nassele Olga, Teuahau Hinano, MM. Lanza Marco Teva, Reiatua Ariinui.

Par arrêté n° 315 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 1992.— La liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui aura lieu les 22 et 23 avril 1992 à Papeete, est affichée et peut être consultée à la direction de l'administration et des finances du haut-commissariat, immeuble Bougainville, Papeete.

Par décision n° 334 PELE2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 1992.— M. Jean-Paul Ayalent, directeur adjoint du travail, embarqué à Paris-Roissy le 14 mars 1992 sur le vol UT 501, arrivé à Tahiti-Faaa le 15 mars 1992, est affecté au service de l'inspection du travail.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-90, article 62.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRETE n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées dans les annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E.-A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, relèvent de la procédure d'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— Les marchandises originaires ou en provenance d'Espagne et du Portugal, qui ont adhéré à la C.E.E., restent soumises jusqu'à la fin de la période transitoire au régime applicable aux pays tiers (avis aux importateurs n° 4312 VP/AE.CE du 31 juillet 1986).

Art. 6.— Des autorisations d'importation de produits soumis à des mesures de prohibition peuvent être accordées dans les conditions prévues par les arrêtés d'interdiction qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient de ces autorisations, en tant que de besoin.

Art. 7.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation restent inchangées.

Art. 8.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou CAF (CIB) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 9.— L'arrêté n° 827 CM du 7 août 1991 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1991 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières, 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10, d'origine et de provenance de pays non libérés.

2 - Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières, 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20, d'origine et de provenance de pays non libérés.

3 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières, 02.03.11.00, 02.03.12.00, 02.03.19.00, 02.03.21.00, 02.03.22.00 et 02.03.29.00, (arrêté n° 548 CM du 25 mai 1990), et des codifications douanières, 02.10.11.10, 02.10.11.20, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10 et 02.10.19.20, (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

4 - Poissons frais, réfrigérés ou congelés, tels que prévus dans l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990.

5 - Oeufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière, 04.07.00.91, (arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990).

6 - Pommes de terre fraîches ou réfrigérées, relevant de la codification douanière, 07.01.90.00, (prohibition saisonnière suivant récolte locale).

7 - Fruits frais et certains légumes frais, sauf ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).

8 - P.M.

9 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelats", relevant de la codification douanière, 16.01.00.90, (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

10 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière, 16.01.00.90, (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

11 - Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière, 16.02.50.11 ; à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).

12 - P.M.

13 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière, 20.08.20.90, (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).

14 - Jus et boissons à base d'ananas, de fruits tropicaux et d'agrumes ; concentrés et extraits de citron, relevant des codifications douanières, 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.40.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10, (arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990).

15 - Yoghourts préparés relevant de la codification douanière, 04.03.10.00, à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).

16 - Articles de pyrotechnie relevant des codifications douanières, 36.04.10.00 et 36.04.90.90, (arrêté n° 1427 CM du 26 décembre 1989).

17 - Perles fines et perles de culture et ouvrages en perles fines et en perles de culture (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).

18 - Véhicules de transport routier d'un poids total en charge maximal excédant les limites autorisées par le code de la route territorial (arrêté n° 213 CM du 15 février 1990).

19 - Eau de Javel et concentrés d'eau de Javel, relevant de la codification douanière, 28.28.90.10, savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires, relevant de la codification douanière, 34.01.19.10, produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide, relevant de la codification douanière, 34.02.20.00, produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles, relevant de la codification douanière, 38.09.91.00, (arrêté n° 1068 CM du 5 octobre 1990).

20 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières, 16.02.41.91, 16.02.41.99, 16.02.42.20 et 16.02.42.90, (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

21 - Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou autrement présentées, relevant des codifications douanières, 16.02.49.20 et 16.02.49.90, (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

ANNEXE II

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation est fixée comme suit :

1 - Sucres relevant des codifications douanières, 17.01.99.10 et 17.01.99.20, repris dans l'arrêté n° 90 CM du 27 janvier 1992.

2 - Riz relevant des codifications douanières, 10.06.30.20 et 10.06.30.50, repris dans l'arrêté n° 89 CM du 27 janvier 1992.

3 - Farines de froment relevant de la codification douanière, 11.01.00.20, reprises dans l'arrêté n° 88 CM du 27 janvier 1992.

ANNEXE III

A - Liste des produits contingentés non originaires de la C.E.E.

1 - Papiers et cartons relevant du chapitre 48.

2 - Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus.

3 - Chaussures relevant du chapitre 64.

4 - Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.

5 - Moteurs marins relevant des codifications douanières 84.07.29.00 et 84.08.10.00.

6 - Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.

7 - Machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant des tarifs 84.29 et 84.30.

8 - Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.

9 - Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion : des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm qui sont contingentés selon besoins, et des appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00, lesquels sont contingentés au § 14 ci-après).

10 - Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion : des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10, contingentés selon nécessité, et des véhicules spéciaux relevant de la position 87.03.10.00, contingentés selon besoins).

11 - Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90.

12 - Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus, 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus.

13 - Horlogerie relevant du chapitre 91.

14 - Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21, ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00.

15 - Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04.

B - Liste des produits contingentés de toutes origines

1 - Fleurs coupées relevant de la codification douanière, 06.03.10.00, (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).

2 - Riz relevant de la codification douanière, 10.06.30.70, (arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 et arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987).

3 - Poussins dits "d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la codification douanière, 01.05.11.91, (arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988).

4 - Lait concentrés sucrés ou non sucrés conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.02.91.10, 04.02.91.20, 04.02.99.10 et 04.02.99.20 (arrêté n° 290 CM du 14 mars 1991).

5 - Beurre conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.05.00.10 et 04.05.00.20 (arrêté n° 1292 CM du 29 novembre 1989).

C - Produits contingentés originaires de pays non libérés

- Calendriers relevant de la codification douanière, 49.10.00.00, limités à une vingtaine d'exemplaires sans règlement financier par importateur et par an.

ANNEXE IV

Les équipements relevant des tarifs 88.02 (aérodynes), 89.01, 89.02 et 89.04 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la C.E.E. ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges ;
- constitution d'un dossier comportant les éléments d'informations suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif ;
- sollicitation de l'avis du ministère territorial chargé des transports ;
- demande d'ouverture d'un crédit en devises à la Direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire du haut-commissaire de la République ;
- visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

ARRETE n° 303 CM du 20 mars 1992 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1992,

Arrête :

Article 1er. — Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur C.A.F. (millions de francs CFP) ou en quantité :

- Papiers et cartons relevant du chapitre 48	600
- Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus ...	1.800
- Chaussures relevant du chapitre 64	300
- Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73	790
- Moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00	80
- Maclunes et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28	80
- Machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30	150

- Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus	70
- Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm, contingentés selon besoins, et des appareils vidéophoniques équipés de "tuner" codifiés au 85.28.10.00 et contingentés plus loin)	750
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10, contingentés selon nécessité, et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.00, contingentés selon besoins) :	
- dont la marque n'est pas originaire de la zone d'échanges libérés	1.100 unités
- dont la marque est originaire de la zone d'échanges libérés	100 unités
- Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90	800 unités
- Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus	100
- Horlogerie relevant du chapitre 91	90
- Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21, ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00	160
- Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus	280

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon C.E.E. ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— Les arrêtés n° 828 CM du 7 octobre 1991 et n° 1300 CM du 22 novembre 1991 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 304 CM du 20 mars 1992 portant agrément de la S.A.R.L. "L'Ile" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. L'Ile au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A I pour son projet de création d'un centre d'hébergement et de loisirs nautiques sur le motu Tuvahine à Tahaa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *cent quatre-vingt-deux millions treize mille francs CP* (182.013.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de 38.870.000 FCP soit un taux de 21,36 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- *Deux millions trois cent mille francs CP* (2.300.000 FCP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital.

- *Sept millions six cent vingt mille francs CP* (7.620.000 FCP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *neuf millions neuf cent vingt mille francs CP* (9.920.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *vingt-deux millions vingt mille francs CP* (22.020.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 31 à 33 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *cinq millions deux cent trente mille francs CP* (5.230.000 FCP) et représente 3 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "L'Ile" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : *un million de francs CP* (1.000.000 FCP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : *sept cent mille francs CP* (700.000 FCP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *un million sept cent mille francs CP* (1.700.000 FCP).

Art. 8.— Sous peine de retrait du présent agrément, la société L'Ile s'engage à réaliser l'ensemble du projet dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 308 CM du 20 mars 1992 portant révision de l'arrêté d'agrément au code des investissements de la Polynésie française n° 1262 CM du 21 novembre 1989 pour un programme de réalisation d'une unité de fabrication de fers à béton et de treillis soudés par la S.A. Acor Pacifique (n° Tahiti 183 483).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1262 CM du 21 novembre 1989 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire de la Polynésie française, est accordé à la société Acor Pacifique pour son programme de réalisation d'une unité de fabrication de treillis soudés.

Art. 3.— Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *quatre-vingt-quatorze millions deux cent trente-quatre mille francs CFP* (94.234.000 F CFP).

Art. 4.— La société Acor Pacifique bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales plafonné à hauteur de 17,3 % du montant hors droits de l'investissement, soit un montant d'aide globale de *seize millions trois cent mille francs CFP* (16.300.000 F CFP).

Art. 5.— La société Acor Pacifique bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes sur les éléments déclarés ; à l'exception des éléments suivants du rôle :

- la contribution des licences,
- la taxe d'apprentissage,
- les centimes additionnels communaux et ceux de la chambre de commerce.

Cette exonération est plafonnée à *deux millions huit cent mille francs CFP* (2.800.000 F CFP) pour une durée de cinq ans.

Art. 6.— La société Acor Pacifique bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *treize millions cinq cent mille francs CFP* (13.500.000 F CFP) au titre des équipements mobiliers.

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations stipulées au titre VII de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Les contestations issues de l'application des dispositions du présent arrêté sont soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 305 CM du 20 mars 1992.— Le délai de réalisation de l'investissement de la S.A. "Hana Ii" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine est prorogé jusqu'au 28 février 1993.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention entre la S.A. "Hana Ii" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 321 CM du 27 mars 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au paragraphe I, *au lieu de* : "le ministre chargé de la qualité de la vie" ;

Lire : "le Président du gouvernement du territoire ou tout ministre désigné par lui pour une séance déterminée".

b) Le cinquième alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration est présidé par le Président du gouvernement du territoire."

c) Dans le sixième alinéa, l'expression "sur proposition du ministre chargé de la qualité de la vie" est abrogée.

Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 707 CM du 1er juillet 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire ou le ministre spécialement désigné."

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTE n° 323 CM du 27 mars 1992 fixant pour l'année 1992 le prix de revient maximum des logements sociaux relevant du régime d'aide à la construction géré par l'Office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de revient maximum des logements sociaux relevant du régime d'aide à la construction géré par l'Office territorial de l'habitat social est fixé, pour l'année 1992, comme suit :

- pour un F2	4.198.000 FCP
- pour un F3	4.777.000 FCP
- pour un F4	5.511.000 FCP
- pour un F5	6.566.000 FCP
- pour un F6	7.506.000 FCP

Art. 2.— L'arrêté n° 95 CM du 30 janvier 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 322 CM du 27 mars 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. dans sa séance du 25 février 1992 :

- délibération n° 92-1 OTHS approuvant le budget de l'exercice 1992 de l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 92-2 OTHS portant clôture du programme d'investissement 1984-1991 de l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 92-3 OTHS portant reprise dans le nouveau programme d'investissement 1992-1995 des autorisations de programme et crédits de paiement ouverts au titre du programme 1984-1991 ;
- délibération n° 92-4 OTHS modifiant la délibération n° 91-23 OTHS du 14 novembre 1991 fixant les montants des indemnités de sujétion servies aux agents d'encadrement de l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 92-6 OTHS octroyant à M. Guyot Michel la prime de technicité allouée aux agents affectés au traitement de l'information dans les administrations.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 1233 MFR du 24 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'imprimerie officielle par intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 8 novembre 1991 nommant M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- 1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'imprimerie officielle, M. Claudino Laurent reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, la délégation consentie à ce dernier est exercée par MM. Putoa Jacques et Laughlin Marc.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claudino Laurent et MM. Putoa Jacques et Laughlin Marc, la délégation consentie à l'article 2 ci-dessus est exercée par Mlle Nancy Amo.

Art. 6.— L'arrêté n° 1605 MFR du 16 avril 1991 est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 325 CM du 27 mars 1992 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs, en particulier les dispositions de la section V, division I, relatives à la commission territoriale des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission territoriale des impôts, pour une période de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 2, section V, division I, du code des impôts directs :

1- *Membres désignés en raison de leur compétence :*

a) membres titulaires :

- M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement ;
- M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration ;
- M. Michel Paoletti, conseiller spécial de la Présidence ;
- M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son délégué.

b) membres suppléants :

- M. le chef du service du cadastre ou son délégué ;
- M. le chef du service des affaires économiques ou son délégué.

2- *Membres proposés par les organisations professionnelles :*

a) membres titulaires :

- M. Jean-Pierre Le Hébel (C.G.P.M.E.) ;
- M. Léonard Beaumont (F.G.C.) ;
- M. Hubert Viaris De Leseugno (S.I.P.O.F.) ;
- M. Arthur Nouveau (F.S.P.F.).

b) membres suppléants :

- M. Jean Thion (C.G.P.M.E.) ;
- M. Jacques Sanford (F.S.P.F.).

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 310 CM du 20 mars 1992.— Le bénéfice de l'admission temporaire spéciale cautionnée avec suspension totale du paiement partiel des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordé à la société Tahiti Conquest Airlines pour un hélicoptère de type aérospatial A S 355 F 1, série n° 5068.

L'admission temporaire est concédée pour une durée de 12 mois. Le cautionnement est limité à 25 % des droits et taxes en jeu.

Par arrêté n° 1212 MFR du 23 mars 1992.— Une pension de reversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Raitevao Vaiho, ancien agent de police du district de Vaitoare (Tahaa), décédé le 21 septembre 1991, est accordée à sa veuve, Mme Vaiho née Atiniu.

Le montant de cette pension de reversion est porté à 26.500 F CFP (*vingt-six mille cinq cents francs CFP*) par mois.

Par arrêté n° 326 CM du 27 mars 1992.— Est constaté au niveau de 104,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1992 (base 100 en décembre 1988).

**MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 332 CM du 27 mars 1992 modifiant la durée de validité de la licence de pêche professionnelle hauturière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 4 de l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 susvisé, le mot "annuellement" est remplacé par le mot "triannuellement".

Art. 2.— Il est créé, à l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988, un article 4 bis ainsi libellé :

"Art. 4 bis.— La validité de la licence est conditionnée par la délivrance du certificat de visite annuelle du service de la navigation et des affaires maritimes.

"A cette occasion, le chef du service mentionnera sur la licence de pêche, dont le modèle est joint en annexe au présent arrêté, la date de visite du bateau et y apposera sa signature revêtue du sceau du service.

"Aucun avantage lié à la possession de la licence ne pourra être obtenu sans cette formalité."

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

(Voir modèle page suivante)

MINISTERE DE LA MER

POLYNESIE FRANCAISE

LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE HAUTURIERE

NOM et prénom du propriétaire : _____

NOM et prénom de l'armateur : _____

NOM et prénom du patron - pêcheur : _____

Type de bateau : _____

Nom du bateau : _____

N° d'immatriculation : _____

Catégorie du bateau : _____

N° LICENCE : _____ Date de délivrance : _____

Date d'expiration : _____

Le Ministre de la Mer,

Le titulaire,

2ème année

Date de visite
des Affaires Maritimes : _____

Cachet du SNAM

3ème année

Date de visite
des Affaires Maritimes : _____

Cachet du SNAM

Cette licence, valable 3 ans, est subordonnée aux visites techniques annuelles du Service de la Navigation et des Affaires et Maritimes (ARRETE N° _____ /CM du _____).

Par arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992. — Est approuvé dans ses forme et teneur le cahier des charges reproduit en annexe, applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon dans les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Maupiti et Mopelia.

CAHIER DES CHARGES

applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon dans les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Maupiti et Mopelia.

ARRETE n° CM du

Cluses et conditions générales

Outre les conditions particulières fixées par l'arrêté du conseil des ministres rappelé ci-dessus, l'autorisation d'occupation est consentie, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, aux charges et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire est tenu d'exécuter et d'accomplir, à peine de dommages-intérêts, et même de résiliation si bon semble au territoire, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés à l'exploitation des ressources lagonaires définies par l'arrêté accordant l'autorisation d'occupation et selon le ou les plans joints.

Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la mer et de l'aquaculture, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles seront conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel.

Une distance minimum de 100 m devra être respectée entre deux exploitations nacrères et perlières, sauf accord particulier des exploitants dûment avalisé par la commission d'occupation du domaine public maritime.

2°) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction en surface, conforme à des types approuvés par la commission consultative d'occupation du domaine public maritime, que s'il a été autorisé à le faire par décision du conseil des ministres.

Le nombre de maisons d'exploitation et de greffage autorisé sera fonction de la superficie de la concession maritime accordée et du nombre de nacres à greffer.

3°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

4°) Il sera tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

5°) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrères ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la ou des surfaces concédées, sauf autorisation expresse du territoire.

6°) Le bénéficiaire sera seul responsable de tout dommage causé par l'occupation et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7°) Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le ou les emplacements mis à sa disposition.

Toute cession ou sous-location totale ou partielle, tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sauf accord exprès du territoire, après avis des services de la mer et de l'aquaculture et des domaines et de l'enregistrement.

Toute modification affectant la composition du capital de la société titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la mer et de l'aquaculture.

8°) Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées administrativement.

Durée

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de neuf années consécutives, à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Pour les exploitations dont le montant des investissements le justifie, l'autorisation peut être accordée par le conseil des ministres pour une durée supérieure à neuf années.

Redevances

La redevance annuelle est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, B.P. 114, C.C.P. 975-1205.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune diminution de la redevance fixée dans l'arrêté d'autorisation et demeure chargé de tous cas fortuits ou imprévus.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Modification de la redevance

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime survenant en cours de concession entraînera d'office la révision du montant de la redevance.

Révocation pour inexécution

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cessation partielle ou totale de l'exploitation sans accord du territoire ;

- non-usage du ou des emplacements concédés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;
- cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de 3 mois,

L'autorisation pourra être révoquée par le conseil des ministres, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Révocation pour d'autres causes

L'autorisation pourra être également révoquée par le conseil des ministres :

- en cas de non-respect de l'affectation du ou des emplacements définie par l'arrêté d'autorisation ;
- en cas de décès du bénéficiaire, sous réserve de la faculté des héritiers ou ayants droit de solliciter le bénéfice du maintien de l'autorisation ou en cas de dissolution de la société ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas d'inobservation des dispositions du 7° du présent cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la réglementation sur les techniques de pêche et les espèces protégées du lagon.

Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue de l'autorisation, étant observé que la domanialité publique s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par le conseil des ministres si l'intérêt général l'exige.

Résiliation par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 2 mois, sa décision par lettre adressée au service des domaines et de l'enregistrement à Papeete, B.P. 114, qui en accusera réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Dans le cas de révocation ou de résiliation, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au territoire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements concédés devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité. Cette remise en état des lieux sera constatée par un certificat du service de l'équipement ou du service de la mer et de l'aquaculture, ou du chef de la circonscription administrative concernée, ou à défaut, du maire ou du maire délégué de la commune concernée.

L'annulation de l'autorisation ne prendra effet qu'à la production de ce certificat au service des domaines et que dans la mesure où le concessionnaire aura réglé les redevances dues et, éventuellement, les frais de remise en état des lieux.

Toutefois, si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 312 CM du 20 mars 1992.— Est autorisée au profit de M. Jean Taupotini la concession d'une parcelle d'une superficie de 541 m² du port de Taiohae à Nuku Hiva (Marquises).

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette concession est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée de neuf ans moyennant un loyer mensuel de dix mille (10.000) francs CP, redevance qui sera payable à compter du 1er janvier 1993.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les trois ans conformément à l'arrêté pris chaque année pour fixer le taux maximum de révision des loyers.

Cette concession est destinée à l'implantation d'une station-service qui devra être réalisée dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 315 CM du 20 mars 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Rosina Tina Toti épouse Mc Cauley, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.150 m² sis au droit de la terre Iaorai à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre ;
- 1.000 m² pour l'exploitation d'une ferme perlière.

Le redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à trente mille (30.000) francs CP.

L'arrêté n° 389 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de Mme Rosina Tina Toti épouse Mc Cauley est annulé.

Par arrêté n° 317 CM du 20 mars 1992.— Est autorisé au profit de M. Gabriel Heitaa l'occupation d'une parcelle d'une superficie de 800 m² environ dépendant de la zone des 50 pas géométriques, sise côté mer à Atuona, commune de Hiva Oa (îles Marquises).

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette occupation est autorisée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de neuf ans moyennant une redevance mensuelle de dix mille (10.000) francs CP, redevance qui sera payable à compter du 1er janvier 1993.

La redevance fixée ci-dessus sera révisable tous les trois ans sur la base de l'arrêté pris chaque année pour fixer le taux maximum de révision des loyers.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une station-service qui devra être réalisée dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 319 CM du 23 mars 1992.— M. Jean-Louis Cochet, Air Nao Nao, B.P. 571 Uturoa, est autorisé à effectuer au moyen d'appareils ultra-légers motorisés des vols circulaires avec emport de passagers sur l'île de Raiatea-Tahaa.

Les conditions techniques dans lesquelles cette activité peut être exercée sont définies par décision séparée des services compétents.

Ces dispositions ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne ou de la navigation maritime, soit pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement.

M. Jean-Louis Cochet doit souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés et des tiers à la surface. Les passagers doivent être tenus informés qu'ils ne relèvent pas d'un transport aérien public et des conditions de couverture correspondantes applicables.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une

période de 3 mois renouvelable. Le renouvellement est effectué par simple accord du ministre chargé des transports aériens, après levée des réserves techniques des services compétents.

Cette autorisation n'est valable qu'autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance sont respectées.

Par arrêté n° 328 CM du 27 mars 1992.— Est affecté à la direction de l'équipement un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1.380 m², sis au droit de la fontaine de puisage au P.K. 49,550 à la limite de Mataïca-Papeari, commune de Teva I Uta, pour l'aménagement de cette même fontaine et son parking.

Et tel qu'il figure au plan établi par la direction de l'équipement en octobre 1991.

Par arrêté n° 329 CM du 27 mars 1992.— Est transférée au profit de la commune de Papeete une parcelle d'une superficie de 220 m² détachée de la terre domaniale dite propriété Daunassans, cadastrée section AK n° 66.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan dressé le 17 janvier 1992 par Topo Pacifique et détenu par le service des domaines.

Ce transfert est destiné à l'élargissement des espaces publics aux abords du marché de Papeete.

Est maintenue la mise à disposition du territoire par la commune de Papeete, de l'emprise du cours de l'Union-Sacrée nécessaire à la gare routière.

Les dispositions de l'arrêté n° 1338 CM du 13 décembre 1988 sont abrogées particulièrement en ce qui concerne le surplus de la propriété dite Daunassans, d'une superficie de 791 m², et dont le territoire recouvre l'entière propriété et jouissance.

Par arrêté n° 330 CM du 27 mars 1992.— Est agréé le programme de vols n° 16 Eté 1992, valide du 1er avril 1992 au 31 octobre 1992, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE
à l'arrêté n° 330 CM du 27 mars 1992
portant agrément du programme de vols n° 16 Eté 1992 de la société AIR TAHITI

Programme d'exploitation n° 16 Eté 1992

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journallères	Hebdomadales	Mensuelles
<u>ILES-SOUS-LE-VENT</u>			
- ATR			
BORA-BORA	4		
HUAHINE	2		
RAIATEA	2		
MAUPITI		4	
<u>TUAMOTU NORD</u>			
- ATR			
RANGIROA		12	
MANIHI		5	
MATAIVA		2	
TIKEHAU		2	
TAKAROA		3	
TAKAPOTO		3	
- DORNIER			
FAKARAVA		1	
APATAKI		1	
ARUTUA		1	
KAUKURA		1	
<u>MARQUISES</u>			
- ATR			
NUKU-HIVA		3	
HIVA-OA (ATUONA)		1	
- DORNIER			
HIVA-OA (ATUONA)		1	
UA-HUKA		1	
UA-POU		1	
<u>AUSTRALES</u>			
- ATR			
RURUTU		3	
TUBUAI		3	
<u>TUAMOTU EST-GAMBIER</u>			
- ATR			
ANAA			3
MAKEMO			2
HAO			6
GAMBIER			2
- DORNIER			
FANGATAU			2
PUKA-PUKA			2
FAKAHINA			2
TATAKOTO			2
PUKARUA			2
REAO			2
VAHITAHU			2
NUKUTAVAKE			2
TUREIA			2

PROGRAMMES COMPARES

Escales	PROGRAMME MINIMAL	PROGRAMME DE VOLS Eté 1992
	Nombre minimal de fréquences	Nombre de fréquences
<u>ILES-SOUS-LE-VENT</u>		<u>journalières</u>
- ATR		
BORA-BORA	3	4
HUAHINE	2	2
RAIATEA	2	2
MAUPITI	2	<u>hebdomadaires</u> 4
<u>TUAMOTU NORD</u>		<u>hebdomadaires</u>
- ATR		
RANGIROA	7	12
MANIHI	3	5
MATAIVA	1	2
TIKEHAU	1	2
TAKAROA	1	3
TAKAPOTO	1	3
- DORNIER		
FAKARAVA	1	1
APATAKI	1	1
ARUTUA	1	1
KAUKURA	1	1
<u>MARQUISES</u>		
- ATR		
NUKU-HIVA	1	3
HIVA-OA (ATUONA)	1	1
- DORNIER		
HIVA-OA (ATUONA)	1	1
UA-HUKA	1	1
UA-POU	1	1
<u>AUSTRALES</u>		
- ATR		
RURUTU	2	3
TUBUAI	2	3
<u>TUAMOTU EST-GAMBIER</u>		
	<u>mensuelles</u>	
- ATR		
ANAA	3	3
MAKEMO	2	2
HAO	3	6
GAMBIER	1	2
- DORNIER		
FANGATAU	1	2
PUKA-PUKA	1	2
FAKAHINA	1	2
TATAKOTO	1	2
PUKARUA	1	2
REAO	1	2
VAHITAHU	1	2
NUKUTAVAKE	1	2
TUREIA	1	2

Par arrêté n° 331 CM du 27 mars 1992.— Est affectée, au profit du service de l'économie rurale, une parcelle du domaine territorial Vaihi (ex-Pierson) sise à Hitiaa, d'une superficie de 6 ha environ.

Telle que cette parcelle figure sur le plan d'aménagement du détail n° 576 du service de l'urbanisme.

Cette affectation permettra l'implantation d'une station de ce service (sous-secteur Tahiti Nui, côte est).

Par arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier, et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Teratua Tairua épouse Kintzler	1 emplacement maritime d'une superficie de 3 ha	A - TUAMOTU <i>Commune de Nukutavake</i> à <i>Vahitahi</i> à 750 m au droit du village Terau	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Dominique Teaitu Maro	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	<i>Commune de Makemo</i> 1 - à <i>Makemo</i> au secteur 2 au regard de la terre Otemiri et à environ 3,5 km de la passe Arikitamino à environ 450 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
3	Frédéric Tehina Teue Maro	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca	au secteur 2 face à la terre Otemiri à proximité du karena Oleava à environ 450 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison de greffage (60 m ²)	gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
4	Victor Taihia Maro	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 3 a 0 ca	au secteur 2 au regard de la terre Otemiri à environ 4 km de la passe Arikitamino	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 F
5	Michel Tavi Marunui	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 3 a 0 ca	au secteur 2, au regard de la terre Tekofai (face à l'aérodrome) à environ 1.500 m du rivage à environ 1.200 m du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratis 15.000 F
6	Edouard Tangi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	au secteur 3, au regard de la terre Omaru à environ 300 m du rivage à environ 150 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (200 m ²)	gratis 5.000 F
7	Michel Tangitama Tangi	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 3 a 0 ca	au regard de la terre Tekofai à environ 2.500 m du rivage à environ 200 m du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage, nacre et ferme perlière (1 ha)	gratis 15.000 F
8	Frédéric Torohia Tapi	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 2, au regard de la terre Teoneone à environ 2 km du rivage à environ 200 m du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (200 m ²)	gratis 5.000 F
9	Sylvain Huriano Tapi	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 2, au regard de la terre Teoneone à environ 1.000 m du rivage à environ 200 m du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (200 m ²)	gratis 5.000 F
10	Doris Aritapeta Tapi épouse Gorre	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard de la terre Teoneone	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
11	Ngatake Temanutaia Makiwa épouse Noho	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.200 m ²	2 - à <i>Taenga</i> à 200 m et à 150 m de part et d'autre de la terre Maoakelahaoa	2 parcs à poissons	15.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
12	Kaheke Hiti Kirianu Temanu	1 emplacement maritime de 500 m ²	à 95 m environ du rivage au droit de la terre Teroma	1 parc à poissons	5.000 F
13	Tepupuraitetai Tuaira épouse Teraheke	1 emplacement maritime de 1.200 m ²	à 100 m environ du rivage au droit de la terre Maoaketahora au village Henuaparea, à droite de la passe Kiritapakau	1 parc à poissons	5.000 F
14	Marama Tepiki Maronui	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	<i>Commune de Fakarava</i> 1 - à Aratika à 1,7 km du rivage, au regard du motu Takutua à 300 m de la terre Teaihu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
15	Joséphine Paia	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 4,750 km du rivage, au regard du lieu-dit Motutapu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
16	Tepua Pahoa Ioane Taimana	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	à 4.000 m du rivage, au regard du motu Puihara au lieu-dit Tahuna One à 2.500 m du rivage au regard du motu Takutua	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	gratis 42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
17	Taneimaranga dit Tane Teraheke	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 2.000 m du lieu-dit Motutapu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
18	Sylviane Pivahine Taimana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 3.100 m du motu Puihara	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
19	Teamo Marere Puaritahi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	face aux motu Turepuku et Papanoa face au motu Rapeka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
20	Victorine Tehaumana Puaritahi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	devant le "hoa" situé entre Rapeka et Oneroa en face du motu Rapeka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
21	Albert Terii Vivirau Chebret	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	<i>2 - à Kauehi</i> à 600 m du lieu-dit Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
22	Laina Aurore Chebret	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 1 km de la terre Pukapuka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
23	Tania Elma Chebret	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 1 km de la terre Pukapuka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
24	Odile Mataigo Chebret épouse Make	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 600 m du lieu-dit Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
25	Teretia Tepare Tapere Chebret épouse Taufa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 400 m de la terre Tuataivi	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
26	Avehe Lauro Tuhakamaru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 400 m du karena Fakatau Taketake à 300 m de la terre Ariotaea au lieu-dit Ariatakape	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
27	Teumera Pa épouse Tapare	1 emplacement maritime de 1 ha	<i>Commune de Arutua</i> à Arutua au regard du motu Mahuta	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
28	Victoria Raita Opeta épouse Aukara	1 emplacement maritime de 2 ha	à 5.200 m du rivage face à la terre Mairava	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
29	Roroarii Marama et Albert Tang	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha 25 a 60 ca	<i>Commune de Rangiroa</i> <i>à Tikehau</i> au droit de l'îlot Tavararo 1 au droit de l'îlot Tohuare et à 9 km environ de la terre Tematiefaracamahu au droit de la terre Tematiefaracamahu	1 parc à poissons (2.000 m ²) 5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha)	5.000 F gratuits 84.000 F réduite à 42.000 F les cinq premières années
30	Pita Natua	1 emplacement maritime de 1.200 m ²	au droit de Motuohina n° 238 près de la passe Tuheiva	1 parc à poissons (2e parc)	10.000 F
31	Ludwig David Ellacott	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	<i>Commune de Manihi</i> <i>1 - à Ahe</i> au secteur 2, au regard de la terre P.V. n° 186 à environ 800 m du rivage	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratuits
32	Teato Harold Ellacott	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 3 au regard des motu Faratahi au 330° et à 1.800 m environ du rivage au regard du motu Faragau au 100° et à 1.000 m environ du motu	3 stations de collectage de 100 m x 1 m 2 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratuits gratuits
33	Haydée Tematahotoa	1 emplacement maritime de 3 ha	<i>2 - à Manihi</i> au secteur 2 (sud) au droit de la terre Tehavare 1, P.V. n° 15, à 200 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
34	Tamatoa Pupure Tehiva	1 emplacement maritime de 1 ha	au secteur 2 face à la terre Tehavare 2, P.V. n° 16, cadastrée E1 n° 18	collectage et ferme perlière	15.000 F
35	Tanetoko Robert Tehiva	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 2, au regard de la terre Tehavare 2, P.V. n° 16, cadastrée section E1 n° 18 à 1.300 m de la terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratuits
36	Taio Mina Richmond épouse Pittmann	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 4 a 0 ca	<i>Commune de Anaa</i> <i>à Motutunga</i> au regard du motu Topupaho à 3,100 km du rivage à 2,250 km du rivage	4 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	gratuits 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
37	Naupootafati Ludovique Lo Long épouse Richmond	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 4 a 0 ca	au regard du motu Pahere 2 à 2,5 km du rivage à 500 m du rivage	4 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	gratuits 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
38	Lydia Dorothea Mamatui épouse Shan Phang	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	<i>B - GAMBIER</i> <i>à Aukena</i> sur la bande de haut-fond de Tearai au 268° de la pointe Mata Kuiti à environ 1.400 m et 2.300 m de cette pointe <i>à Mangareva</i> dans la baie de Gatavake au 37° de la pointe Koutu Poto et à 1.200 m de cette pointe	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratuits 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
39	Marie-Louise Regahiga ↳ Carlson épouse Devaux	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 2 a 0 ca	au seuil de Aukena et à l'est de Mangareva dans la baie de Gatavake, au nord-ouest de Mangareva	2 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	gratuits 42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
40	Société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Rikitea"	1 emplacement maritime de 80 m ²	à Mangareva dans la baie de Rikitea, à 700 m environ du wharf	maison de greffage	12.000 F

Par arrêté n° 334 CM du 27 mars 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole de formation et d'apprentissage maritime, est modifié comme suit :

Le conseil d'administration est composé de treize membres, à savoir :

a) Neuf membres de droit :

- le ministre chargé de la mer *Président*
- le ministre chargé de la formation professionnelle *Vice-président*
- le ministre chargé des finances ou son représentant *Membre*
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant »
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant »
- l'administrateur du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant »
- le capitaine du port de Papeete ou son représentant »
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ou leurs représentants *Membres*

b) Quatre représentants de la profession :

- deux représentants des armateurs ou leurs suppléants *Membres*
- deux représentants des officiers marins ou leurs suppléants »

Les représentants de la profession, choisis parmi les listes présentées par les syndicats représentatifs, sont désignés pour deux ans par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Le mandat de tout membre expire de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles il a été désigné.

Le conseil d'administration peut convoquer et entendre toutes personnes qualifiées pour l'éclairer dans son action. Le rôle de ces dernières est purement consultatif : elles ne prennent pas part aux votes.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 1196 MAF du 20 mars 1992 autorisant M. Jacques Fleurot à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuataea).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Fleurot est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur une partie du surplus de la terre Tupaiharuru sise à A vera, dans la commune de Taputapuataea.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 3.— Equipements et caractéristiques

L'installation comprend :

- une cuve aérienne de 2.000 litres de gazole avec cuvette de rétention.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 4.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 5.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 6.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 7.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconfort pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 8.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation (vanne police), monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 9.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 10.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à proximité du réservoir.

Art. 11.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une déaération et une séparation préalables.

Dispositions applicables à la cuve aérienne

Art. 13.— Si la cuve est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins l'entourera.

Si elle est dans un bâtiment affecté à son usage exclusif, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 14.— Si la cuve est en plein air et se trouve à moins de 6 mètres de bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, elle en sera séparée par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si la cuve est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 15.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Cuvette de rétention

Art. 16.— Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 17.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 18.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur de 9 kg à poudre BC NF-MIH,

et par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 19.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 22.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra par être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 1232 MJS du 24 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 20 mars 1992 portant nomination de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 6 février 1992 portant nomination de M. Jean-Paul Galenon en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 3179 MFR du 23 août 1991 portant affectation de M. Marcel Pollock au service territorial des transports terrestres en qualité de chef de la division des transports routiers ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 24 mars 1992, délégation est donnée à M. Jacques Bonno à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, dans la limite des attributions définies par l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 susvisé.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim, la délégation de signature qui lui est confiée au terme de l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Marcel Pollock, chef de la division des transports routiers au service territorial des transports terrestres.

Art. 3.— Le chef du service territorial des transports terrestres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1992.
Toni HIRO.

Par arrêté n° 309 CM du 20 mars 1992. — M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL DU 27 février 1992 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les règlements n°s 92-01, 92-02 et 92-03 du 27 janvier 1992 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1992.

PIERRE BÉRÉGOVY

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 92-01 DU 27 JANVIER 1992

RELATIF À LA DOTATION DES SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL À L'ÉTRANGER

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 16, modifié par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, 18 et 33 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 89-646 du 15 décembre 1989 du Conseil des communautés européennes visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive n° 77-780, notamment ses articles 6 et 24 ;

Vu le règlement n° 84-05 du 28 septembre 1984 relatif au capital minimum des établissements de crédit, modifié par les règlements n° 86-06 du 27 février 1986 et n° 88-06 du 29 juillet 1988 ;

Vu le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des maisons de titres,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les succursales des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat qui n'est pas membre des communautés européennes sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français de même nature.

Art. 2. — Les succursales des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un autre Etat membre des communautés européennes et qui sont agréés dans cet Etat sont tenues, jusqu'au 31 décembre 1992, de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal à la moitié du capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français de même nature.

Art. 3. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 du règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990, les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont seulement tenus de déclarer la réduction du montant de la dotation de leur succursale au comité des établissements de crédit, dans le délai d'un mois.

Fait à Paris, le 27 janvier 1992.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 92-02 DU 27 JANVIER 1992 RELATIF AUX FONDS PROPRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 91-633 du 3 décembre 1991 du Conseil des communautés européennes portant application de la directive (C.E.E.) n° 89-299 concernant les fonds propres des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par le règlement n° 91-05 du 15 février 1991,

Décide :

Art. 1^{er}. — Au premier alinéa de l'article 1^{er} du règlement n° 90-02 modifié susvisé, les mots : « - des fonds pour risques bancaires généraux définis à l'article 3 ; » sont supprimés.

Art. 2. — A la fin du premier alinéa du point a de l'article 2 du règlement n° 90-02 modifié susvisé, sont ajoutés les mots suivants :

« - les fonds pour risques bancaires généraux définis à l'article 3. »

Art. 3. — Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1992.

Les établissements assujettis peuvent cependant en appliquer les dispositions immédiatement.

Fait à Paris, le 27 janvier 1992.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 92-03 DU 17 FÉVRIER 1992 RELATIF AUX TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 18 et 99 ;

Vu l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;

Vu la décision de caractère général n° 74-07 du 3 décembre 1974 du Conseil national du crédit ;

Vu le règlement n° 85-01 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les départements d'outre-mer, modifié par le règlement n° 89-10 du 22 décembre 1989 ;

Vu le règlement n° 85-02 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par le règlement n° 89-11 du 22 décembre 1989 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire ;

Vu le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires, modifié par les règlements n° 88-11 du 29 juillet 1988, n° 89-09 du 22 décembre 1989 et n° 90-14 du 16 octobre 1990 ;

Vu le règlement n° 89-03 du 22 juin 1989 relatif aux certificats de dépôt, modifié par le règlement n° 91-06 du 15 février 1991 ;

Vu le règlement n° 89-04 du 22 juin 1989 relatif aux bons des institutions et des sociétés financières, modifié par les règlements n° 91-06 du 15 février 1991 et n° 91-10 du 1^{er} juillet 1991 ;

Vu le règlement n° 89-05 du 22 juin 1989 relatif aux billets de trésorerie, modifié par le règlement n° 91-06 du 15 février 1991 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990, modifié par le règlement n° 91-05 du 15 février 1991, relatif aux fonds propres,

Décide :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables aux émetteurs visés à l'article 19 III-1^{er} de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991

Art. 1^{er}. — Outre la Caisse des dépôts et consignations, les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée sont habilités à émettre des titres de créances négociables dans les conditions définies à l'article 1^{er} du décret du 13 février 1992 susvisé et par le présent règlement, sous réserve :

a) Que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas ;

b) Que leur capital soit au moins égal à la contre-valeur de 15 millions de francs ou, en ce qui concerne les sociétés anonymes

de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908, codifiée par l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation, que leurs fonds propres au sens du règlement n° 90-02 susvisé soient au moins égaux à 30 millions de francs ;

c) Qu'ils soient agréés et surveillés par une autorité compétente ;
d) Que leurs comptes soient certifiés par des professionnels ayant une compétence et une indépendance reconnues.

Art. 2. - L'encours des bons des institutions et des sociétés financières ne doit pas dépasser :

a) Pour les institutions financières spécialisées, 15 p. 100 de l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle ou d'opérations de crédit-bail ;

b) Pour les sociétés financières, le plus élevé des deux niveaux suivants :

50 p. 100 de la fraction ayant moins de deux ans à courir de leurs emplois ;

15 p. 100 de l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

c) Pour les maisons de titres, 15 p. 100 du montant total de leurs actifs détenus sous forme de valeurs mobilières cotées ou de titres de créances négociables et de l'excédent des prêts aux établissements de crédit et aux institutions financières sur les emprunts contractés auprès de ces établissements ou institutions.

Les établissements précités doivent faire connaître lors de chaque arrêté comptable le rapport existant entre l'encours des bons émis et la base de référence mentionnée aux points a, b ou c ci-dessus. Ils communiquent immédiatement ce ratio à la Banque de France, qui le publie.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux certificats de dépôt, aux bons des institutions et des sociétés financières, aux billets de trésorerie émis en francs ou en devises étrangères

Art. 3. - Les certificats de dépôt ne peuvent être émis que par des établissements habilités à recevoir des dépôts à vue du public et assujettis en France à la constitution de réserves obligatoires.

Les bons des institutions et des sociétés financières ne peuvent être émis que par des institutions financières spécialisées, des sociétés financières ou des maisons de titres dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18-2 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 et assujetties en France à la constitution de réserves obligatoires.

Les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée mais qui ne sont pas implantés en France et ne sont donc pas assujettis à la constitution des réserves obligatoires ne peuvent émettre que des billets de trésorerie en devises étrangères.

Art. 4. - Les certificats de dépôt, les bons des institutions et des sociétés financières et les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur d'un million de francs. Leur durée maximale ne doit pas dépasser un an pour les billets de trésorerie, deux ans pour les certificats de dépôt et les bons des institutions et des sociétés financières.

Le taux de rémunération doit être fixe. Toutefois, pour les certificats de dépôt et les bons des institutions et des sociétés financières dont la durée initiale est supérieure à un an, la rémunération peut varier en fonction d'un index à condition que celui-ci fasse référence à un taux prédéterminé relatif à des placements d'une durée au moins égale à un mois.

Les certificats de dépôt, les bons des institutions et des sociétés financières et les billets de trésorerie peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître, lors de l'émission, le taux de rendement actuariel annuel.

Seuls les titres qui ont une durée initiale inférieure ou égale à un an peuvent donner lieu à intérêts précomptés. Ceux qui ont une durée initiale supérieure à un an peuvent donner lieu à paiement d'un ou de plusieurs coupons.

Art. 5. - Les certificats de dépôt et les bons des institutions et des sociétés financières ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Banque de France.

Ces titres ne peuvent pas être rachetés par les émetteurs, sauf dans les conditions et limites suivantes :

- les opérations de rachat ne peuvent porter que sur des titres ayant une durée restant à courir supérieure à un mois ;
- les titres provenant de rachats ne peuvent être revendus par l'émetteur lorsqu'ils sont à moins de dix jours de leur échéance ;
- le volume des titres, provenant de rachats, détenus par l'émetteur ne doit à aucun moment représenter plus de 25 p. 100 de l'encours des titres émis.

Les émetteurs rendent compte mensuellement de ces opérations à la Banque de France.

Art. 6. - Les billets de trésorerie ne peuvent être garantis que par une entreprise elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie et qui détient, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par l'émetteur à concurrence de 20 p. 100 au moins.

Toutefois, les billets de trésorerie d'un montant unitaire compris entre un et trois millions de francs peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux bons à moyen terme négociables émis en francs ou en devises étrangères

Art. 7. - Les bons à moyen terme négociables (B.M.T.N.) doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale supérieure à un an et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur d'un million de francs.

Ils font l'objet d'une rémunération librement déterminée au moment de l'émission.

Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître, lors de l'émission, le taux de rendement actuariel annuel.

Lorsqu'ils font l'objet d'un versement d'intérêt, celui-ci est défini par un taux fixe ou révisable. La rémunération révisable doit faire référence à un taux prédéterminé relatif à des placements d'une durée au moins égale à un mois.

Les établissements visés aux articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée peuvent adjoindre, selon les cas, les termes de certificats de dépôt ou de bons des institutions et des sociétés financières à la dénomination de bons à moyen terme négociables.

Art. 8. - Les émetteurs qui rachètent leurs titres en informent la Banque de France. Ils précisent les caractéristiques de ceux qu'ils annulent et l'encours de ceux qu'ils conservent.

Les émetteurs qui domicilent leurs émissions auprès d'établissements de crédit remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de ces établissements.

Art. 9. - Les émetteurs des bons à moyen terme négociables font connaître à la Banque de France le nom du ou des établissements de crédit établis en France qu'ils ont désignés pour lui transmettre, selon des modalités fixées par elle, des informations sur l'évolution du marché de leurs titres.

Art. 10. - Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les établissements, visés aux articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, qui émettent des titres de créances négociables d'une durée initiale comprise entre un et deux ans, doivent choisir entre l'émission, selon le cas, de certificats de dépôt ou de bons des institutions et des sociétés financières et celle de bons à moyen terme négociables. L'option ainsi exercée est irrévocable pendant une durée de douze mois à compter de la première émission.

L'option exercée ou, le cas échéant, le changement d'option sont portés à la connaissance de la Banque de France qui les publie.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à l'ensemble des titres de créances négociables émis en francs ou en devises étrangères

Art. 11. - Les émetteurs, autres que les établissements visés aux articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et établis en France, doivent domicilier leurs titres auprès d'un des établissements de crédit visés à l'article 18-1 de la loi du 24 janvier 1984 ou auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements domiciliaires ne peuvent accepter de domicilier des titres qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les conditions d'émission prévues par les dispositions de la loi du 26 juillet 1991 susvisée et des textes pris pour son application.

Art. 12. - Les émetteurs de titres de créances négociables communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis.

Les émetteurs qui domicilent leurs émissions auprès d'établissements de crédit remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de ces établissements.

Art. 13. - Outre l'émetteur, sont seuls habilités à placer ou négocier en France des titres de créances négociables, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas, les établissements de crédit et les maisons de titres visés aux articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi, la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les sociétés de bourse visées à l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1988.

Art. 14. - Les intermédiaires habilités chez lesquels les titres de créances négociables devront être inscrits en compte à partir du

26 janvier 1993, ainsi qu'il est prévu aux II et VIII de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée, sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations et les établissements visés aux articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Art. 15. - La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application du présent règlement en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Conformément à l'article 4 du décret du 13 février 1992 susvisé, elle peut interdire d'émission tout émetteur qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres de créances négociables.

Art. 16. - A l'article 4 du règlement n° 86-13 susvisé, les mots : « - certificats de dépôt répondant aux conditions prévues par le règlement modifié n° 89-03 » et : « - bons répondant aux conditions prévues par le règlement modifié n° 89-04 relatif aux bons des institutions et sociétés financières » sont remplacés par : « - titres de créances négociables répondant aux conditions prévues par le règlement n° 92-03 ».

Art. 17. - Les règlements n° 89-03, 89-04 et 89-95 modifiés susvisés sont abrogés.

Fait à Paris, le 17 février 1992.

Pour le comité de la réglementation bancaire,
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

Instruction modifiant l'Instruction du 13 avril 1979 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 77-830 du 26 mai 1977 concernant la responsabilité civile et l'obligation d'assurance du propriétaire de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (certificats d'assurance ou de garantie financière)

Il résulte de l'article 3 de la loi du 26 mai 1977 précitée que tout navire, tel que défini par cette loi, doit, pour accéder aux ports français, ou pour les quitter, justifier d'un certificat d'assurance ou de garantie financière établi conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention du 29 novembre 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 modifiant l'article L. 310-10 du code des assurances a instauré une libre prestation de services pour la couverture des risques liés aux transports aériens et maritimes et a permis aux assureurs, même lorsqu'ils ne sont ni agréés ni établis dans les communautés européennes, de garantir ces types de risques.

En outre, le décret du 8 février 1991 a supprimé la direction des assurances qui était jusqu'à présent chargée de délivrer ce certificat.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'établissement du certificat exigé.

1. Certificat exigé

Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe à la convention de 1969, ou comporter au moins les mêmes indications que ledit modèle.

Le certificat est reconnu comme valable s'il est délivré ou visé par l'un des Etats contractants à la convention de 1969, que cet Etat soit ou non l'Etat dans lequel est immatriculé le navire.

Le certificat est valable pendant la durée de validité de la garantie qui y est indiquée.

2. Délivrance de certificats par la France

Un certificat d'assurance du modèle requis peut être délivré sur demande par les soins du secrétariat d'Etat à la mer (direction de la flotte de commerce), 3, place de Fontenoy, à Paris (7^e), pour les armements (français ou étrangers) assurés.

3. Navires propriétés de l'Etat

Les navires qui sont propriété d'Etat, mais affectés à un service commercial, peuvent ne pas être couverts par une assurance ou une autre garantie financière. Dans ce cas, leur accès aux ports français pourra être autorisé à la condition que le navire soit muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que ce navire est la propriété de cet Etat et que la responsabilité afférente à ce navire est couverte dans les limites

prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la convention de 1969. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle figurant à l'annexe de la convention de 1969.

Fait à Paris, le 18 février 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,

J.-C. TRICHET

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la flotte de commerce,
J. BOUDIE

ARRETE MINISTERIEL du 2 mars 1992 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute forme de publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 mars 1992, considérant le caractère antisémite de l'ouvrage ci-dessous mentionné et la place faite par lui à la discrimination et à la haine raciale, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Le Manifeste antijuif, éditions de la Libre Parole.

Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite par lui par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée précitée.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 146 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Rehia a Maitipohe a Piriohu et Mme Tetahua a Tuvairau, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 25 mars 1992.

Le curateur aux successions et biens vacants,

Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 92-11 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux instal-

lations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Nicolas Bordes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de porcs sur une terre sise à Faaone, vallée de Vaitoare, P.K. 49,900, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte à compter du 13 avril 1992 et jusqu'au 12 mai 1992.

Cette installation prévue pour un cheptel de 1.330 porcs en présence instantanée comprendra :

- un bâtiment d'élevage ;
- une station d'épuration du lisier comprenant :
 - une fosse de réception ;
 - un poste de tamisage ;
 - deux bassins anaérobies ;
 - une lagune facultative ;
 - une lagune aérobie ;
 - une lagune de finition ;
- et deux bassins d'infiltration.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté au près de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirac, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 24 mars 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 avril au 15 avril 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,69
Australie.....	1 dollar	78,22
Autriche.....	1 schilling	8,76
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Canada.....	1 dollar canadien	85,27
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	101,52
Fidji.....	1 dollar	68,46
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	176,24
Hong Kong.....	1 dollar	13,12
Italie.....	100 liras	8,17
Japon.....	100 yens	76,27
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,73
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	55,58
Pays-Bas.....	1 florin	54,80
Portugal.....	1 escudo	0,71
Singapour.....	1 dollar	61,39
Suède.....	1 couronne suédoise	17,02
Suisse.....	1 franc suisse	67,60

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE MAGIC IMPORT

S.N.C. au capital de 200.000 FCP

Siège : PUNAAUIA, P.K. 13,200, côté montagne

Aux termes d'un acte sous seing privé, établi en date du 13 mars 1992 et enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.N.C. MAGIC IMPORT.

Forme : Société en nom collectif.

Siège social : PUNAAUIA.

Objet social :

- Toutes opérations de négoce, d'importation et d'exportation de tous produits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Capital social : 200.000 FCP divisé en 100 parts de 2.000 FCP chacune.

Gérance : M. Jean-Jacques TEISSIER, demeurant à PUNAAUIA, a été désigné comme gérant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Maîtres GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'une requête datée du 20 mars 1992, il appert que M. Fernand Jacques Mathieu CAUMET, retraité, né à METZ le 28 janvier 1929, et son épouse, Mme Antoinette Anna BRIGNONE, sans profession, née à BENI-KHALLED (Tunisie) le 7 avril 1933, demeurant ensemble à FAAA PAMATAI, B.P. 2018 PAPEETE, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE l'homologation du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 12 mars 1992.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

S.C.P. BLAISE PASCAL
Centre Vaima
PAPEETE
N° TAHITI : 184 259
R.C. 3601 B

Lors de l'assemblée de liquidation du 4 février 1992, MM. Stéphane GLAVINAZ et Jean-Claude RIZET, cogérants de la S.C.P. BLAISE PASCAL, ont procédé à la liquidation de la société.

La gérance.

Office notarial Bernard BRUGGMANN,
notaire associé, à PAPEETE

CHANGEMENT DE GERANT

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés de la S.A.R.L. "PENI", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège est à PAEA, P.K. 18,700, côté mer, R.C.S. PAPEETE n° 4297 B, prises à l'unanimité le 12 mars contenant changement de gérance les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée :

Gérance : Mme Elisabeth CANON, demeurant à PAEA, P.K. 18,700, côté mer.

Mention nouvelle :

Gérance : M. Jean-François CANON, demeurant à PAPARA, P.K. 35, côté mer.

Pour avis et mention,
Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET LA SAUVEGARDE DU LITTORAL DE ARUE**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est :

- de coordonner les demandes d'indemnisation et d'aide à la reconstruction des biens mobiliers et immobiliers endommagés et à la protection du littoral des riverains de Arue sinistrés par la forte houle qui a accompagné le cyclone Wasa ;
- de défendre les intérêts des riverains face à l'éventualité d'autres cyclones, dépressions, intempéries et autres phénomènes naturels dangereux ;
- de proposer et mettre en oeuvre éventuellement toute mesure visant à la protection des intérêts des riverains du bord de mer de Arue ;
- d'être l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des instances de l'Etat, du territoire, de la commune concernant tous les problèmes d'environnement et de lutte contre la pollution se posant au niveau du littoral et du lagon de Arue.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA SAUVEGARDE DU LITTORAL DE ARUE".

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WALKER-LEVY Albert
Vice-président	: THUNOT Charles
Secrétaire	: VERRY-RICHECOEUR Hélène
Trésorier	: MAUI Edgar
Assesseurs	: LEBOUCHER Albert DEHEZ Elise

Récépissé n° 92-733 MFR/AA du 24 mars 1992.

ASSOCIATION TAKI-EKA HOE

Extraits de statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif.

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter de ce jour, la dénomination de TAKI-EKA HOE.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de TAKI-EKA HOE est fixé à HAKAHAU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de l'association.

La durée de TAKI-EKA HOE est illimitée.

L'association TAKI-EKA HOE a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la ligue marquisienne de pirogue :

- 1- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue à UA POU ;
- 2- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations ;
- 3- d'entretenir tous rapports avec la ligue marquisienne de pirogue et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OHOTOUA Rataro
Vice-président	: AH-LO Alain
Secrétaire	: OHOTOUA Tanya
Secrétaire adjoint	: KOHUMOETINI Rudy
Trésorier	: KOHUMOETINI Christophe
Trésorier adjoint	: KAIHA Armand
Assesseurs	: HUUTI Alain TISSOT Julien

Récépissé n° 92-544 MFR/AA du 4 mars 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE HANDISPORT POLINESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Président	: MARCHAND Loïc
Vice-président	: CICORELLA François
Secrétaire général	: MATARERE Michel
Secrétaire adjointe	: BILLION Fabienne
Trésorière générale	: TETOE Tearama
Trésorier adjoint	: GAY Michel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAIE

Extraits de statuts

A partir du 27 janvier 1992, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de FAIE, une coopérative scolaire dont le siège est affilié à la Fédération des oeuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

- 1- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- 5- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEANIHI Armand
Vice-président	: TINOMOE Roti
Secrétaire	: CARLSON Do, Léa
Secrétaire adjointe	: RIAUDEL Irma
Trésorière	: FAATAUIRA Tina
Trésorière adjointe	: MAA Madeleine

Récépissé n° 92-529 MFR/AA du 4 mars 1992.

ASSOCIATION CLUB DE PLONGEE
"TE MOANA SUB"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DEBEAUQUESNE Joël
Secrétaire	: GANDOUIN Alain
Trésorière	: TOUCHART Françoise
Membres	: LEBERRUYER Claude WILLEMIN Franck

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: KELLY Chuck
Présidente	: MAHINUI Heimata
Vice-président	: VANAA Charles
Secrétaire	: SEGUIN Béatrice
Secrétaire adjointe	: VONGUE Tera
Trésorier	: SNOW Henri
Trésorière adjointe	: LICHON Féline
2e trésorier adjoint	: LIAULT Bruno

ASSOCIATION SYNDICALE TOAROTU RAHI
A PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BARBANCHON Michel
Vice-président	: VILLANT Jean-Jacques
Secrétaire	: CALLY Guy
Secrétaire adjoint	: MERLY Pierre
Trésorier	: SCHUTZ Dany
Trésorier adjoint	: CHARDOT Roland
Conseillers techniques	: DUBOIS Yves BARFF Germain

COMITE DU TOURISME DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DINARD Pierre
Vice-président	: TUARIHIONOA Terii
Secrétaire	: TEMPIE Dominique
Secrétaire adjointe	: PAIMAN Isabelle
Trésorier	: PARIZEL Pascal
Trésorier adjoint	: MAI Armand
Déléguées	: TEPA Eugénie ROUX Rose-Hélène

"TABOO SOCIETY"**Extraits de statuts**

L'association a pour objet :

1°) De favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs et politiques.

2°) De promouvoir les idées que ces rencontres pourraient susciter pour le développement économique, le progrès social, l'animation culturelle et sportive en Polynésie française.

3°) D'accorder des bourses d'études et de formation, d'apporter des aides de premier établissement à des personnes compétentes mais dépourvues de moyens, de contribuer à des événements sportifs et culturels.

4°) De contribuer à la préservation de l'environnement.

5°) D'organiser et de participer au financement de voyages culturels en faveur des membres de l'association.

6°) D'offrir à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements de nature à favoriser les échanges d'opinion.

L'association prend la dénomination suivante : TABOO SOCIETY.

Le siège de l'association est fixé à ARUE, P.K. 3,2, côté montagne, B.P. 14136 ARUE. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEAI Charles Edouard
Vice-président : CHIN FOO Marcel
Secrétaire - trésorier : WONG Auguste

Récépissé n° 92-662 MFR/AA du 19 mars 1992.

**"AMICALE DES NOUVEAUX
ET JEUNES FIDÈLES POUVANISTES"****Extraits de statuts**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association laïque et apolitique dénommée : AMICALE DES NOUVEAUX ET JEUNES FIDÈLES POUVANISTES.

Cette amicale est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts et règlement intérieur.

L'Amicale a pour but : de perpétuer entre ses membres et promouvoir le souvenir du Sénateur POUVANAA A OOPA,

d'établir entre eux des liens d'amitié, d'éthique intellectuelle fondés sur la pensée du Sénateur, sans considération d'origine et ethnique, de culture, de niveau social ou de fortune, et enfin d'empêcher la déformation et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de la pensée de POUVANAA A OOPA et d'établir son histoire et de la faire apprendre aux jeunes d'aujourd'hui.

La durée de l'Amicale est illimitée.

Le siège social de l'Amicale est fixé à Papeete. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAURU Manutahi
Vice-président : TAURU Régis
Secrétaire - trésorier : LAURENT Alexandre

Récépissé n° 92-666 MFR/AA du 19 mars 1992.

ASSOCIATION TIARE TAHITI GOLF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur : DUSSON Bernard
Président : VIDAL Robert
Vice-président : MONTFRAIX Georges
Secrétaire : DEXTER Lorina
Secrétaire adjoint : VALLET Jacques
Trésorier : LOUIS Pierre
Trésorier adjoint : MORELLE Christian
Conseiller technique : MOURRIERAS Philippe
Relations publiques : SALANSON Patricia

**ASSOCIATION ARTISANALE
ARIIRAU VAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente : TEUA Tevahine
Vice-présidente : TOKORAGI Monique
Secrétaire : WILLIAMS Véronika
Secrétaire adjointe : WILLIAMS Teumere
Trésorier : TEUA Gustave
Trésorière adjointe : HOKAHUMANO Marie
Assesseurs : TOKORAGI Tautu
TEUA Gustave (Fils)
WILLIAMS Mareta

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente : KAMIA Henriette
Vice-président : TERIA Steven
Secrétaire général : MATARERE Michel
Secrétaire adjointe : REVA Tearaitua
Trésorier général : SAMBA Babakar
Trésorier adjoint : BERTHO Mickaël
Assesseurs : RAI OAOA Ataria
CAUSSE Valérie

COOPERATIVE TE U'I FAAU'I*Modification des statuts*

A partir du 16 mai 1979, il est formé une coopérative "TE U'I FAAU'I", dont le siège est aux CEMEA. Cette coopérative est affiliée aux Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active.

Font partie de la coopérative : tous les membres payant une cotisation annuelle minimale de 1.500 FCP.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	UTIA Marry-Ann
Vice-présidente	:	HUNTER Wendy
Secrétaire	:	TETUMU Rufina
Secrétaire adjointe	:	MONTARON Moanatea
Trésorier	:	VIRIAMU Stéphane
Trésorier adjoint	:	FOUCAUD Maxime
Membres	:	TUARIHIONOA Juliana POROI Lionel FAURA Thérèse THOMAS DES CHESNES Eric

ASSOCIATION ARTISANALE "ATEHI"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	ARO Sophie
Présidente	:	BENNETT Véronique
Vice-présidente	:	GOBRAIT Luana
Secrétaire	:	ARO Odette
Secrétaire adjointe	:	SALMON Vaema
Trésorière	:	LENOIR Dylma
Trésorière adjointe	:	BRETAGNON Florence
Asseseurs	:	BENNETT Florida BENNETT Rosine BENNETT Victorine HUTIA DEGAGE Henriette

TEPUNA, ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE UTUROA*Extraits de statuts*

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Association prend le nom de TEPUNA, ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE UTUROA.

Son siège social est fixé à APOOITI.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de UTUROA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de TEPUNA (APOOITI) ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUPAIA Viriamu
Vice-président	:	TEROU Pierre
Secrétaire	:	NEUFFER Eric
Secrétaire adjointe	:	DIMOS Ema
Trésorier	:	HAPAITAHAA Gilbert
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Philippe
Asseseurs	:	TEURA Tautu TEHEI Poniu

Récépissé n° 92-728 MFR/AA du 23 mars 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TANSEAU Robert
1er vice-président	:	CHANSON Maurice
2e vice-président	:	MOUX Paulin
Secrétaire	:	FONG LOI Charles
Secrétaire adjoint	:	LEI FOC Stelio
Trésorier	:	TANSEAU Charles
Trésorier adjoint	:	LEE Emile
Membres	:	KOAN Frédéric LY Hifa PANSI Wilfrid PONG LOI Pascal TANSEAU Jean

ASSOCIATION ARTISANALE "HEI TUREI DE TIAREI"*Extraits de statuts*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes dénommée "ASSOCIATION HEI TUREI DE TIAREI".

Cette association fut créée le dimanche 26 janvier 1992.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Tiarei :

- en aidant les mères au foyer n'ayant aucune ressource pécuniaire ou ayant un revenu familial des moindres ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en les assistant et les représentant auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité.

Le siège de l'association est fixé à Tiarei.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEROROTUA Armand
Présidente	:	FAUA Georgette
Vice-présidente	:	MAETA Juliana
Secrétaire	:	LE PRADO Simone
Secrétaire adjointe	:	TEVAITAI Simone
Trésorière	:	TEIHOTAATA Junc
Trésorière adjointe	:	LEMEUR Odile
Assesseurs	:	HUTA Linota MAIARII Gabrielle TAVAITAI Louise

Récépissé n° 92-787 MFR/AA du 27 mars 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEMAIRE Hama
Président	:	TIATIA Etienne
Vice-président	:	COLOMBANI Georges Tupi
Secrétaire générale	:	TEIHO Marie-Hélène
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Ramsès
Trésorier général	:	TUTEATEARATAI Léon
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Helman
Membres consultatifs	:	QUI LIN Jeanne NANUA Célestin TERIITAUMIHAU Samuel DEGAGE Nani

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TOROURA MATAURA - TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAHIATA Dupin
Présidente	:	DUBOIS Teriarera
Vice-président	:	TEHETIA Mika
Secrétaire	:	YIENG-KOW Thérèse
Secrétaire adjointe	:	ORA Edith
Trésorière	:	KAINUKU Edmée
Trésorière adjointe	:	TEIHOIRI Urarii
Assesseurs	:	TANERPAU Emma HAREVAA Tehiarrii

ASSOCIATION SPORTIVE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Membres d'honneur	:	TEMAIANA Terii OOPA Pita OOPA Maoni TERIIHAUPUARE Tenahctoetoe
Président	:	TEMAIANA Etienne
Vice-président	:	NEHEMIA Teihoarii
Secrétaire	:	WHEELER Marie-Claire
Secrétaire adjoint	:	TEURURAI Gervet
Trésorier	:	WHEELER Frédéric
Trésorier adjoint	:	LY TSOI Edouard

Section basket-ball

Présidente	:	TEINA Marie-Louise
Vice-président	:	WHEELER Frédéric
Secrétaire	:	SMITH Teiti
Secrétaire adjoint	:	ORBECK Abel
Trésorière	:	COLOMBANI Edwige
Trésorier adjoint	:	IHORAI Théophile
Entraîneurs	:	SMITH Teiti FAAHU Alfred ORBECK Abel TEIO Adrien WHEELER Frédéric

Section volley-ball

Présidente	:	TAEREA Georgette
Vice-président	:	MARA Ataera
Secrétaire	:	WHEELER Marie-Claire
Secrétaire adjointe	:	TEFAATAUMARAMA Ruta
Trésorier	:	TEFAATAUMARAMA Fabien
Trésorière adjointe	:	TUIHANI Maria
Entraîneurs	:	TAPAO Guy TEFAATAUMARAMA Hubert TAMAHAHE Louis

Section football

Président	:	NEHEMIA Teihoarii
Vice-président	:	TEMAIANA Etienne
Secrétaire	:	TEURURAI Gervet
Secrétaire adjoint	:	VARO Philippe
Trésorier	:	LY TSOI Edouard
Trésorier adjoint	:	TAPAO Igor
Entraîneurs	:	HOPARA Nano TEFAATAUMARAMA Fabien

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIAHATAI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "VAIAHATAI".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de FAAA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à FAAA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	SUEN KO Ema
Présidente	:	SUEN KO Teuru
Vice-présidente	:	TARAHU Thérèse
Secrétaire	:	SUEN KO Régina
Secrétaire adjointe	:	TARAHU Nathalie
Trésorière	:	TARAHU Cécile
Trésorière adjointe	:	MARMOUYET Téa
Assesseurs	:	TARAHU Teura TARAHU Elisabeth MARMOUYET Turere

Récépissé n° 92-582 MFR/AA du 12 mars 1992.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

